



Arrêt

**n° 76 926 du 9 mars 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 21 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 février 2012.

Vu l'ordonnance du 20 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me T. MOSKOFIDIS, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance avoir subi diverses insultes et autres exactions de la part de Serbes lui reprochant ses origines kosovares, et invoque également des problèmes d'ordres socio-économique et sécuritaire au Kosovo.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, que les problèmes socio-économiques invoqués n'ont pas de fondement objectif suffisant dans le contexte prévalant actuellement au Kosovo, que les autres craintes alléguées en Serbie et/ou avec des Serbes du Kosovo sont incompatibles avec ses nombreux déplacements effectués entre les deux pays pendant environ onze années, et que les difficultés d'accès aux soins de santé et d'obtention de documents administratifs en Serbie, sont respectivement contredites par les informations disponibles sur le sujet ou par les documents qu'elle produit.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors qu'ils empêchent de

conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des éléments qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée, se limitant en l'espèce à faire état d'informations d'ordre général quant à la persistance de discriminations et de marginalisation des *roms*, informations qui ne sont pas autrement argumentées au regard des motifs et informations correspondants de la décision attaquée, et ne peuvent suffire à remettre en cause les conclusions tirées en la matière par la partie défenderesse. Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution ou y encourt le risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Elle n'oppose en outre aucune explication aux autres motifs de la décision attaquée, en sorte que ces derniers demeurent entiers.

Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM, président f.f.,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM